

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 09 1017

Mis en ligne le ...30.09.25

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU CROSS SCOLAIRE ORGANISÉ À SANSAN LE 10 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18 , L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122.1 et suivants, et L2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la route (articles R. 411-30 et R. 411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code du sport (articles A. 331-37 à A. 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile Larrouy-Maumus, proviseure du Lycée Collège de Sarsan et relative à l'organisation d'un cross scolaire aux abords des terrains de sport du Lycée le 10 octobre 2025 pouvant être reporté au 17 octobre 2025 en cas de conditions météorologiques défavorables le 10 octobre 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine et de veiller au respect de sa bonne utilisation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette animation,

ARRÊTE

Article 1er- Autorisation

Le **vendredi 10 octobre 2025, à compter de 08h00 et jusqu'à 17h00**, l'équipe pédagogique du lycée-collège la Serre de Sarsan est autorisée à organiser un cross sur la portion de la parcelle cadastrale BP 208 qui jouxte le terrain d'athlétisme.

Article 2- Publication

Le bénéficiaire s'engage à assurer la manifestation et à laisser en bon état et libre de toute occupation la parcelle de terrain mise à disposition dans le cadre du cross scolaire.

Article 3- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4- Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 29 Sept 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint Délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.